

LHL

N° 141 /CA du répertoire

N° 03-222/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : AHLONSOU C. Raphaël et un autre

C/

Maire de la Commune de Zè

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 décembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 23 décembre 2003 sous numéro 904/GCS, par laquelle Messieurs AHLONSOU C. Raphaël et AKODANDE Bernard, ayant pour Conseil, Maître Sakariyaou NOUROU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou et membre de la Société Particulière d'Avocats Edgard-Yves MONNOU (CABEYM et ASSOCIES), ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le procès-verbal de passation de service en date du 25 juin 2003 consacrant l'installation des Chefs d'Arrondissement de DAWÉ et de KOUNDOKPOE dans la Commune de ZE.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par lettre n° 0011/GCS du 06 janvier 2004, le Conseil des requérants a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de la requête ; que cette correspondance n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que par lettre n° 0008/GCS du 06 janvier 2004, une mise en demeure a été adressée au Conseil des requérants, l'invitant à consigner au Greffe de la Cour dans un délai de quinze jours la somme de Cinq Mille (5000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en son article 45 alinéa 1 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de Cinq Mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il échet de les déclarer déchus de leur action.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Messieurs AHLONSOU C. Raphaël et AKODANDE Bernard sont déchus de leur action.

Article 2. - Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent Arrêt sera notifié aux requérants, au Maire de la Commune de ZE et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
et { **CONSEILLERS**
Victor ADOSSOU {

Et prononcé à l'audience publique du trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC.

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

le Greffier,

Enregistré à Cotonou le 12/12/05
Fo. 14 Case 5619-1
Reçu deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO





